

PEUPLE SOUVERAIN

JOURNAL DE LYON.

On s'abonne à LYON, au Bureau du Journal, place de la Préfecture, 15; à PARIS, chez MM. LEJOLIVET et C^{ie}, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, et chez M. DELAIRE, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.
(Les Abonnements et les Annonces se paient d'avance.)

Le Peuple Souverain paraît tous les jours, excepté le Dimanche, et donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration du PEUPLE SOUVERAIN, doit être adressé franco au Directeur-Gérant.

Prix de l'Abonnement :

Trois mois.	Six mois.	Un an.
8 fr. 50 c.	16 fr.	30 fr.
LYON,	12	22
DÉPARTEMENTS,	12	22

Annonces, 25 c.—Réclames, 40 c.

Lyon, le 14 juillet 1848.

Sous le pouvoir municipal des Christophe Martin, Terme et Reyre, les quartiers opulents seuls étaient favorisés d'améliorations, et ceux habités par la classe laborieuse étaient toujours délaissés ; nous pensons que notre nouvelle administration, dans sa sollicitude, n'oubliera pas l'arrondissement de Pierre-Scize, qui a si souvent réclamé pour le débarras et le nivellement de la place de l'Homme-de-la-Roche, afin qu'on y établisse un marché, pour l'amélioration de ses fontaines, celle de la Chana, où l'on y puise des eaux malpropres, parce que le réservoir est mal cimenté, celle de la place de l'Homme-de-la-Roche, où l'eau est tiède en été et est gelée en hiver dans les conduits, ces conduits n'étant pas placés assez profondément en terre. Le quai de la Baleine est aussi depuis longtemps à réparer par suite d'éboulements qu'il y a eu il y a deux ans environ. L'arrondissement de l'Ancienne-Ville est également des plus négligé à la montée des Epies ; l'escalier est sans garde-fou, et il peut arriver de nombreux accidents ; le Chemin Neuf est inondé des eaux de l'hospice de l'Antiquaille, qui en hiver, par suite des gelées, deviennent de véritables glaciers. Ces deux arrondissements sont aussi dans le plus piteux état de malpropreté ; pour s'en édifier, il n'y a qu'à parcourir les montées St-Barthélemy, des Capucines et toutes les rues du quartier St-Paul, les montées du Gourguillon, des Epies et toutes les rues du quartier St-Georges. Nous ne doutons pas que l'autorité municipale, dont nous appelons la vigilance sur ces points, une fois assurée de la véracité des faits que nous avançons, n'y obvie et n'active sur-le-champ ses agents, pour qu'ils veillent d'une manière plus attentive à l'hygiène de ces deux arrondissements.

De la vénalité des charges.

De toutes les raisons qui militent en faveur de l'abolition de la vénalité des charges, il n'en est point de plus péremptoire à notre avis que celle qui se tire de l'état d'avilissement dans lequel sont tombés et tombent encore chaque jour tous les emplois ministériels.

Ne prenons, pour justifier la vérité de cette assertion, qu'un seul de ces emplois, le moins avili même, celui du notaire par conséquent, et nous aurons prouvé et au-delà ce que nous avons avancé.

Quelle profession fut autrefois plus noble et plus belle ! quelle profession est aujourd'hui plus déconsidérée ! Ce n'est plus, en effet, dans ce siècle de cupidité où nous sommes, le notaire, délicat, honnête, désintéressé que nous rencontrions autrefois : c'est presque partout, au contraire, le notaire rapace, intrigant, adroit, indécrottable, bien souvent malhonnête et quelquefois faussaire, qui ne voit que l'argent dans l'exercice de sa profession, n'importe la voie par laquelle il arrive.

Aussi, qu'est généralement devenu le notariat depuis que cette soif de l'or est venue altérer cette corporation autrefois si respectable ? Je le demande à ces hommes eux-mêmes, qui l'ont perdu de considération. Ce qu'il est devenu ? Ils se le disent sans détour quand, dans leurs confidences réciproques, ils se plaignent tour-à-tour de leurs confrères : un véritable commerce au rabais, un infâme métier, une indigne profession où chaque notaire fait à son collègue une concurrence éhontée.

Pour la presque totalité d'entre eux, en effet, il n'est plus de limite dans l'emploi des moyens et des manœuvres : rabais, festins, entremetteurs intéressés, tout est employé pour acquérir cette clientèle, qu'ils disent ensuite tenir de la confiance due à leur mérite. Au-dedans, exploitent habiles de la pratique, ils s'imposent à toutes les familles de leur résidence, avec une obséquiosité à laquelle ils ne rougissent pas d'associer leurs épouses. Au dehors, coureurs intrépides, ils se font voyageurs en contrats, ils fréquentent les marchés et les foires et poursuivent partout et sans relâche, le pauvre paysan, qui est leur bonne vache à lait, comme ils le disent ; et, non contents de ces in-

dignes démarches, ils poussent l'impudeur jusqu'à venir chaque semaine, à jour fixe, tenir étude dans les diverses communes de leur canton, où ils ne rougissent pas, disons ce mot, de faire leurs actes dans un cabaret, entre la bouteille et le verre. Et tout cela, pourquoi ? Pour avoir le plaisir d'enlever à son voisin quelques numéros de répertoire et quelques pièces de cent sous en même temps.

Encore si ces petits oublis de leur dignité s'arrêtaient là ! Mais non. Taillés pour la plupart sur le modèle de ces commerçants aventureux qui jouent leur fortune en quelques années, les notaires eux aussi veulent essayer de la spéculation. Pour cela, que font-ils ? Ils se lancent à corps perdu dans les placements de capitaux ou dans les ventes de propriétés. Ils deviennent donc marchands ou banquiers, et tout cela avec quels capitaux ? Avec ceux mis chez eux en dépôt pour des placements qu'ils retardent tant qu'ils peuvent, sous prétexte de n'en pas trouver d'avantageux, tandis que c'est au contraire pour les faire servir à leur profit. C'est ainsi qu'ils marchent quelques années, parce que les dépôts se succèdent continuellement ; puis ils tombent, témoins ces Lehon, ces Lebaudy, ces Outrebon et ces Docival, emportés par la tempête des affaires dans l'espace de trois ou quatre ans dans la seule ville de Paris, et ils entraînent avec eux la ruine de leurs clients. Et c'est ainsi que ces fonctions honorables que le législateur avait instituées pour sauvegarder les fortunes des particuliers, servent au contraire à précipiter leur ruine. Heureuses encore ces catastrophes quand elles n'amènent pas avec elles la découverte de quelque faux ou de quelque semblable infamie !

Et tout cela qu'est-ce qui le cause ? L'acquisition d'un office extrêmement cher acheté, et dont les titulaires sont impatients de retrouver le prix quand ils n'y sont pas contraints par leurs cédants. Et tout cela qu'est-ce qui le cause encore ? la concurrence indigne que se font des confrères et qui ne peut manquer d'en emporter toujours quelques-uns. Et l'on veut, en présence de ces abus qui amènent ces catastrophes, que nous ne nous élevions pas contre la vénalité des charges, quand c'est elle, aidée encore de la concurrence qui met les officiers ministériels dans la nécessité bien souvent de devenir malhonnêtes ! Comment serait-ce possible ?

Nous le disons donc avec conviction : non, la fortune des particuliers ne doit plus être confiée à des hommes qui, pour en obtenir le dépôt, sont obligés de se mettre dans les dettes eux et leurs familles, ou de consacrer à l'acquisition d'une charge tout leur patrimoine, au risque de ne pouvoir le récupérer ; elle doit au contraire être remise à des citoyens probes et intègres, mais incapables d'ambition dans leur ministère et par conséquent fixement rétribués comme le magistrat, afin que ne trouvant pas dans la chance des bénéfices une occasion tentatrice de forfaire à leurs devoirs, ils se trouvent ainsi forcément honnêtes et délicats. Pour cela que faut-il ? Une seule chose : abolir la vénalité des offices et faire du notariat une magistrature suffisamment rétribuée par l'Etat. Ce n'est qu'à cette condition qu'on fera de cette profession une profession honorable, ce qui n'arrivera jamais tant que (chose ridicule !) une acquisition de titre nu ou pourvu de clientèle sera nécessaire pour devenir notaire.

LES PARTIS SE DESSINENT.

Dans le principe, les anciens politiques des partis monarchiques, habitués aux affaires et connaissant les hommes et les choses, étaient silencieux, ce qui était très-significatif pour des esprits sérieux ; aujourd'hui que l'on discute la constitution le motus a cessé, la gauche et le centre gauche se prononcent pour l'établissement de deux chambres, conformément à la monarchie, parce qu'on espère que le président, qui aura les attributions d'un roi, fera le complément, ou que pour mieux achever l'œuvre, on pourra proclamer le potentat. De même pour accomplir l'œuvre constitutionnelle qui ressemblera beaucoup à la charte des 221, les Odilon-Barrot, Thiers

et Berryer, même Larochejacquelin, se sont réunis, et ceci aux acclamations de la feuille de sacristie, qui dit que c'est pour défendre ces principes fondamentaux de l'ordre politique et social. Cette coalition royaliste ne sera-t-elle pas un enseignement pour le gouvernement républicain qui se méfie du peuple ? Car que veut dire ce licenciement et ce désarmement de la garde nationale, avec une promesse de réorganisation qui est très-équivoque ? Que veulent dire ces paroles du préfet du Rhône ; car il importe que la cité puisse avoir confiance dans ceux qui sont appelés à la défendre ? Nous pensons que le citoyen Ambert veut parler des républicains ; car lui a travaillé pendant 25 ans à l'établissement de la République et il ne peut vouloir du royalisme ; mais qu'il y prenne garde, notre nouveau magistrat départemental, il est tant d'hommes qui se disent républicains et qui loin de l'être ne sont que de purs absolutistes ; pour preuve, qui parle le plus de nationalité, d'institutions libérales que les légitimistes, les jésuites ? Et ne suffit-il pas de lire l'Union Nationale, qui devrait plutôt s'intituler l'Union Cagotiste ? Nous pensons qu'avant tout, ceux qui devraient inspirer de la confiance non à la cité, mais aux principes au nom desquels a été proclamé le gouvernement, ce sont certainement ces hommes qui se sont dévoués à l'établissement de ce même gouvernement ; car ceux-ci ont concouru par leur dévouement au succès de la cause démocratique. Est-ce là ce que l'on fera ? Nous avons lieu d'en douter en raison de la tournure donnée aux choses, tournure qui nous semble être la négation de la révolution.

A. M.

La République des honnêtes gens.

Au banquet qui fut donné dernièrement à Amiens par la garde nationale de cette ville à des députés de la garde nationale de Paris, un de ces derniers porta un toast à la République démocratique et sociale.

Le maire d'Amiens s'empessa de protester en relevant le toast en ces termes :

« A la République des honnêtes gens ! »

Certains journaux de Paris n'ont pas honte de chercher à établir par cette formule la ligne de démarcation qui existe entre les opinions arriérées et les idées de progrès et d'avenir qui se partagent la France.

Régentistes, légitimistes, vieille gauche, anciens conservateurs, proclament, à qui veut les entendre, qu'ils sont franchement et sincèrement partisans de la République, non pas de la République démocratique, non pas de la République sociale, mais de la République honnête, de la République des honnêtes gens.

Est-ce donc à dire, messieurs les rétrogrades de toutes nuances, que les hommes qui réclament les conséquences démocratiques et sociales de la révolution de février veulent une République malhonnête ? sommes-nous des escrocs, des voleurs ou des faussaires, parce que nous voulons fonder sur le droit au travail, à l'association l'ère nouvelle qui commence pour la France et pour le monde ?

La République honnête, sachez-le bien, si toutefois vous avez besoin de l'apprendre, la République honnête est celle qui fera disparaître tous les monstrueux abus, tous les privilèges injustes, toutes les exploitations impies.

La République des honnêtes gens est celle qui rendra justice à tous les droits et imposera à tous les mêmes devoirs, celle enfin qui seule pourra réaliser la glorieuse devise conquise à jamais par la France pour toutes les nations de la terre : Liberté, égalité, fraternité.

Oui, et nous le crions bien haut, la République démocratique et sociale, celle que nous demandons, que nous aimons, que nous voulons servir de toutes nos forces, de toutes nos facultés, de toute notre âme, sans aucune arrière-pensée, est la seule République honnête. Il ne peut y en avoir, il n'y en a pas d'autre.

La République qui maintiendrait les scandales de l'usure, de la corruption et de l'agiotage, l'exploitation de la masse par un petit nombre, qui baserait son système sur le principe absurde, oïlieux et anti-chrétien du laissez-faire, qui perfectionnerait et concentrerait, au

lieu de l'éteindre, l'aristocratie nouvelle qui commençait à prendre pied parmi nous ; la République qui nous amènerait une prospérité semblable à celle dont jouit l'Angleterre, cet idéal de M. Thiers ; la République enfin qui tendrait à se convertir tôt ou tard en régence, en légitimité ou même en présidence héréditaire, n'aurait rien de commun avec l'honnêteté comprise dans le sens moral du mot.

Cessez donc, loups ou renards, de vous affubler de la peau de brebis sans tache, de pervertir l'opinion publique, d'égayer les faibles et les crédules, et d'attirer le blâme et le mépris sur ceux qui, dans votre intérêt même, s'efforcent de combattre vos erreurs et de déjouer vos dangereux calculs, en affectant d'accaparer pour vous seuls l'honnêteté, la probité et l'honneur.

Au nom des souffrances du pauvre et de la ruine qui menace le riche, au nom du sang humain versé depuis soixante ans dans la France, au nom du Dieu de paix, de justice et d'amour qui a dit : Vous êtes tous frères ; nous répétons qu'il n'y a qu'une République honnête, qu'une République des honnêtes gens.

La République démocratique, fraternelle et sociale.
(*Démocratie pacifique*).

Correspondance particulière du Peuple Souverain.

Paris, le 12 juillet 1848.

Les débris de l'insurrection affectent une attitude menaçante. Des rumeurs sinistres circulent dans le faubourg St-Antoine.

On annonce qu'avant-hier, lorsque le général Lamoricière se rendait au fort de Vanves pour visiter les blessés, des coups de fusils ont été tirés sur lui du milieu des blés, mais fort heureusement ne l'ont pas atteint. On dit encore que le général Cavaignac s'est transporté hier à la caserne du faubourg Poissonnière, sur l'information qu'il avait reçue qu'un complot se tramait pour faire sauter la garde mobile casernée dans ce quartier. Tout cela ne laisse pas de causer une certaine inquiétude. Toutefois, on se rassure, dans la conviction que ces faits sont faux et exagérés.

— On se rappelle les bruits qui avaient été répandus jeudi dernier, lorsque l'on changea l'itinéraire primitivement arrêté pour le cortège funèbre des victimes de Juin. On attribue ce changement à la découverte d'un complot et à une machine infernale. Depuis ce jour, l'autorité militaire a renoncé à lever l'état de siège, et a redoublé de précautions pour découvrir toutes les tentatives qui pourraient renouveler les sanglantes journées de Juin. Un sentiment vague d'inquiétude existait dans le public, et il paraît que ces craintes n'étaient pas sans fondement. Une nouvelle conspiration a été découverte, d'après ce qu'on nous rapporte, elle devait éclater un jour de cette semaine. De même qu'au 23 juin, les chefs de l'insurrection n'étaient pas d'accord sur le jour et à l'heure où l'action commencerait.

Le général Cavaignac, suivant les bruits qui circulent et que nous allons rapporter, sans y ajouter trop de foi, aurait appelé, avant-hier soir, à onze heures, plusieurs chefs de corps, auxquels il aurait recommandé de se rendre chez lui vêtus en bourgeois. Il savait que les conspirateurs avaient reçu pour instruction de guetter au passage tous les officiers généraux et supérieurs, de s'en emparer ou de les tuer, et d'empêcher ainsi la transmission et l'exécution des ordres militaires.

Vers une heure, des mouvements de troupes eurent lieu dans le faubourg Saint-Marcel et du côté de Montmartre. On trouva sous plusieurs portes cochères et dans les allées des matériaux tout prêts pour les barricades : pavés, planches, poutres montées qui pouvaient être disposés en un instant.

De nombreuses arrestations ont été opérées, sur quelques individus on a découvert des papiers contenant des instructions que nous ne voulons pas même apprécier.

Nous les laisserons juger, d'après le détail. Mais voici du plus fort, et nous ne pouvons y croire :

Les jeunes filles des pensionnats et des convents, disent les partisans de l'état de siège, lesquelles jeunes filles se trouvent en grand nombre dans ces quartiers, devaient être enlevées et placées sur les barricades, afin de donner aux insurgés le temps de prendre toutes les mesures dans le cas où elles seraient attaquées avant de les avoir complétées.

Hier les abords du chemin de fer de St-Lazare, la place du Panthéon et le faubourg St-Jacques étaient encore occupés par les troupes.

Que les bons citoyens se rassurent, le pouvoir a été averti à temps et la confiance que nous plaçons en lui ne sera pas trompée.

— C'est jeudi prochain, en présence des exécuteurs testamentaires du citoyen Châteaubriant et des différents intéressés que doit avoir lieu l'ouverture officielle et légale des Mémoires d'Outre-Tombe.

— Le ministre de la guerre fait exécuter en ce moment le plan en relief des barricades de juin avec les quartiers dans lesquels elles se trouvaient.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Fin de la séance du 11 juillet.

Adoption du projet de décret qui ouvre au ministère des finances, sur l'exercice 1848, un crédit supplémentaire de 500

millie francs pour travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts.

Retrait du projet relatif aux élections dans les Colonies. Le ministre de l'intérieur, au nom du ministre de la justice, retenu par indisposition, présente : 1° le projet de décret relatif aux cautionnements des journaux. Ce projet est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé en numéraire au trésor qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnements.

« Le taux du cautionnement est fixé comme il suit :

« Si le journal ou écrit périodique paraît plus de 2 fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement le cautionnement sera de 24,000 fr.

« Le cautionnement sera de 18,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît que 2 fois par semaine.

« Il sera de 12,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

« Il sera de 6,000 fr. si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

« Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne sera de 6,000 fr. dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.

« Il sera de 3,600 fr. dans les villes au-dessous et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Art. 2. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existants, et n'ayant pas encore versé de cautionnement, un délai de vingt jours à compter de la promulgation du présent décret pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

« Art. 3. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques qui en exécution de la loi du 9 septembre 1835, ont versé un cautionnement supérieur au taux fixé par l'art. 1^{er} du présent décret, seront remboursés de la portion excédante par le trésor public, dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à compter de la promulgation du présent décret.

« Art. 4. Les dispositions des lois des 9 juin 1819, 10 juillet 1828, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront à être exécutées.

Le citoyen PRÉSIDENT : L'Assemblée donne acte de la présentation du présent décret. Veut-elle en ordonner le renvoi au comité ou aux bureaux qui nommeront une commission spéciale ?

De toutes parts : aux bureaux ! aux bureaux !

Le renvoi aux bureaux est ordonné.

Le citoyen Flocon demande si, en présence de ce projet, les lois anciennes continueront d'être appliquées jusqu'à ce qu'il soit adopté.

Le citoyen SÉNARD : C'est ici un simple projet de décret sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse. Plusieurs voix : Lisez ! lisez !

D'autres voix : Non ! non !

Le citoyen SÉNARD : Ce projet n'innove rien ; il se borne à rectifier certaines énonciations des lois existantes, telles que : attaque contre le gouvernement du roi, attaque contre les deux chambres. C'est une loi purement transitoire.

Le citoyen ministre donne lecture des divers articles du projet. Ils ne sont que la reproduction des lois de 1819 et de 1822, sauf la substitution des mots : *gouvernement républicain* aux mots : *gouvernement du roi* ; les mots : *assemblée nationale* aux mots : *chambre des députés ou chambre des pairs*.

Enfin, le citoyen ministre donne lecture, toujours au nom du citoyen ministre de la justice, de l'exposé de motifs et d'un projet de loi relatif aux clubs. Voici le texte du projet :

PROJET DE DÉCRET SUR LES CLUBS.

Art. 1^{er}. Tous les citoyens ont le droit d'ouvrir des clubs et de s'y réunir en se conformant aux dispositions suivantes :

Art. 2. L'ouverture de tout club ou réunion de citoyens sera précédée d'une déclaration faite par les fondateurs, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, au maire de la commune.

Cette déclaration aura lieu quarante-huit heures au moins avant l'ouverture du club ; elle indiquera les noms, qualités et domiciles des fondateurs ; le lieu, le jour et l'heure des séances ; il sera immédiatement donné acte de cette déclaration.

Art. 3. Les clubs seront publics et ne pourront, dans aucun cas, ni restreindre la publicité par aucun moyen direct ou indirect, ni se constituer en comité secret.

Pour assurer cette publicité, un quart au moins des places sera réservé aux citoyens étrangers aux clubs.

Art. 4. L'autorité qui aura reçu la déclaration pourra toujours déléguer, pour assister aux séances des clubs, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire.

Une place spéciale sera affectée au fonctionnaire ainsi délégué qui devra, pour assister aux séances, être revêtu de ses insignes.

Art. 5. Un procès-verbal sera dressé et signé, à la fin de chaque séance, par tous les membres du bureau ; il contiendra 1° les noms des membres qui font partie du bureau ; 2° le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance ; il sera représenté à toute réquisition de l'autorité publique.

Le fonctionnaire présent à la séance aura droit de réquerir l'insertion au procès-verbal de toutes les constatations qu'il jugera nécessaires.

Art. 6. Les membres du bureau ne peuvent autoriser la discussion d'aucune proposition tendant à provoquer un acte déclaré crime ou délit par la loi.

Les discours, cris ou menaces, proférés dans un club sont considérés comme proférés dans un lieu public et soumis à la même responsabilité.

Art. 7. Sont interdits : les rapports, adresses et toutes autres communications de club à club, les députations et délégations de commissaires faites par un club, quel que soit l'objet de la mission des députés ou délégués.

Art. 8. Quiconque se présentera dans un club avec des armes apparentes ou cachées, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois, et de la privation des droits civiques pendant trois mois au moins et dix ans au plus.

1° Les membres du bureau qui auront provoqué le bruit, ou qui, en étant informés, ne l'auraient pas empêché, en ordonnant l'expulsion immédiate des individus armés.

2° Tous ceux qui, par des discours proférés publiquement, ou par des écrits publiés ou affichés, auront provoqué les citoyens à se rendre en armes au club.

Art. 9. Toute contravention aux articles 2, 3, 4 et 5 sera punie

d'une amende de 100 à 500 fr., et, s'il y a lieu, de la suspension des droits civiques pendant un ou deux ans au moins et trois ans au plus. Ces peines seront prononcées contre les présidents, secrétaires et autres membres du bureau qui auront assisté aux séances, sans que les formes prescrites par les articles précités aient été remplies.

Art. 10. Toute contravention aux dispositions des articles 6 et 7 sera punie d'une amende de 100 à 500 fr., et, suivant les cas, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et de la suspension des droits civiques de un an à cinq ans.

Ces peines seront prononcées contre les présidents, secrétaires et d'autres membres du bureau qui auront autorisé les contraventions prévues par ces articles, et, en outre, contre les membres qui auront pris une part active à ces contraventions.

Art. 11. Le tribunal, en prononçant les peines dictées par les trois articles qui précèdent, pourra, en outre, suivant la gravité des circonstances, ordonner la fermeture des clubs.

Art. 12. En cas de réunion d'un club, après la dissolution prononcée, la peine contre les contrevenants sera de six mois à un an de prison et de la suspension des droits civiques de cinq ans à dix ans.

Art. 28. Indépendamment des réunions publiques qui viennent d'être réglées, les citoyens peuvent, avec l'autorisation de l'administration municipale, et aux conditions qu'elle déterminera, fonder, dans un but politique ou autre, des cercles ou réunions publiques.

L'administration pourra toujours révoquer les autorisations accordées, et faire fermer les cercles et réunions qui n'en seraient pas pourvus.

Tout citoyen qui aura fait partie d'un cercle ou réunion non autorisée sera, pour ce fait, condamné à une amende de 25 à 500 fr.

Les présidents, membres du bureau et autres fondateurs desdits cercles ou réunions non autorisés, seront, en outre, condamnés à un emprisonnement de cinq jours à six mois.

Ces condamnations auront lieu sans préjudice des poursuites à diriger à raison des crimes et délits commis dans lesdits cercles ou réunions.

Art. 14. Les délits et contraventions prévus par le présent décret seront déférés aux tribunaux de police correctionnelle.

Le citoyen ministre de l'intérieur présente deux projets de décret ayant pour objet : le premier, d'accorder au Théâtre de la Nation, pour 1848, et en sus de la subvention de 620,000 fr., une somme de 166,000 fr. ; le second, d'accorder pour 1848 aux divers théâtres de Paris, un secours de 500,000 fr., qui seraient ainsi répartis :

Théâtre de la République.	115,000 fr.
Opéra-Comique.	85,000
Odéon.	42,000
Gymnase.	37,000
Porte-Saint-Martin.	33,000
Vaudeville.	11,000
Variétés.	25,000
Ambigu-Comique.	25,000
Gaité.	27,000
Luxembourg.	8,000
Cirque.	10,000
Lazari.	4,000
Etc., etc.	

L'Assemblée déclare l'urgence pour ce projet.

Les deux projets de loi sur la presse sont renvoyés à une commission unique.

L'Assemblée, sur la proposition du citoyen ministre de l'intérieur, vote d'urgence deux décrets autorisant les villes de Rouen et de Laval à emprunter, la première, 300,000, la seconde 40,000 f.

Le citoyen Flocon demande à interpeller le ministre de l'intérieur. Il soutient que l'exigence d'un cautionnement en argent est incompatible avec le principe républicain. Il demande au gouvernement, si d'ici à l'adoption du décret, sous la prévention de l'état de siège, on ne pouvait pas suspendre l'exécution de la loi de 1830.

Le citoyen SÉNARD. Maréponse sera complète ; quant à l'état de siège, il nous aidera à parer, sinon à tous les dangers, au moins à une partie des dangers dont les articles de certains journaux menacent la République.

Mais dans les départements, le pouvoir est désarmé contre les journaux. Si quelque doute s'élevait à cet égard, qu'on lise ce qu'il se publie tous les jours. (Oui, oui !)

L'état de siège ne protège pas les départements contre les excitations à la révolte qu'on leur adresse tous les jours ; il ne protège pas l'Assemblée nationale contre les journaux qui disent que l'Assemblée est incapable ou malintentionnée, et qu'elle étouffe dans le sang qui a été versé. (Sensation.)

Nous voulons défendre efficacement la République contre de pareilles attaques.

Nous ne pouvons pas mettre la France entière en état de siège : beaucoup de bons citoyens nous le demandent ; mais nous ne pouvons pas, nous avons consacré notre vie à la conquête de la liberté, nous ne pouvons donner un pareil exemple ; des lois existent, elles suffisent, et nous les ferons exécuter. (Rumeurs à gauche.)

Il y a dans les départements des fonctionnaires incapables, d'autres malveillants, d'autres qui regardent un certain avenir avec un sentiment d'espérance. Nous aurons soin de stimuler le zèle de tous par l'application de toutes les lois.

Mais comme nous avons pensé que les précautions prises par les lois antérieures avaient pris des proportions exorbitantes, nous vous avons apporté ce projet, qui réduit les cautionnements des journaux au-dessous du quart du taux antérieur.

On vient nous demander aujourd'hui ce que nous ferons en attendant le vote du décret, nous exécuterons la loi ; nous ne pourrions nous en dispenser sans manquer à notre devoir.

Que la commission se hâte de faire un rapport sur le projet que nous venons de présenter, nous ne demandons pas mieux ; mais en attendant, la loi sera exécutée. (Très-bien ! très-bien !)

Le citoyen Flocon demande que l'on proroge le terme de l'exigence récemment manifestée par le parquet, en vertu de la loi de 1830, au-delà du 12 de ce mois.

Le citoyen SÉNARD. La société ne peut rester plus longtemps désarmée. (Adhésion.)

Le citoyen Goodchaux, ministre des finances, présente un projet de décret ainsi conçu :

Article unique.

« Les porteurs de bons du trésor, émis antérieurement au 24 février 1848 ou renouvelés depuis cette époque, et dont la consolidation est ordonnée par le décret, du 7 juillet courant, ne pourront exercer, par suite dudit décret, aucun recours contre les en-

Joueurs des bons.

L'Assemblée déclare l'urgence.
Le ministre des finances demande le vote immédiat.
Le citoyen Perrée combat cette proposition et demande le renvoi à demain.
La discussion est renvoyée à demain.
La séance est levée à six heures.

Nous renvoyons à demain le compte-rendu de la séance du 12, qui du reste a offert peu d'intérêt; l'Assemblée ne s'est occupée que des rapports de diverses pétitions.

Chronique locale.

Nous avons reçu du citoyen Rome une lettre en réponse à celle du citoyen Lecoté insérée dans notre numéro du 11. Vu la longueur de ce document, nous avons jugé à propos de n'en donner qu'un extrait, et en cela nous sommes dans notre droit.

D'abord le citoyen Rome déclare que le citoyen Lecoté doit savoir comme lui que l'administration des chantiers nationaux ne permet pas les substitutions d'ouvriers, qu'ainsi il obéissait au règlement en défendant à Lecoté d'admettre les trois citoyens dont il est question dans sa lettre.

Le citoyen Rome déclare ensuite qu'il n'est par aristocrate, que Lecoté le calomnie, qu'il est honorablement connu, qu'il est fier, en effet, de porter la croix des braves sur sa poitrine couverte d'honorables cicatrices. Il donne tous les chefs sous lesquels il se trouve en ce moment à l'appui de ce qu'il avance.

Nous ne doutons nullement de ce que dit le citoyen Rome. Cependant la manière dont il nous a parlé hier soir dans nos bureaux, tenait tant soit peu de l'aristocratie; il est possible que son caractère soit très bon et que ses manières extérieures, ses habitudes de vieux soldat donnent de lui une fausse idée.

— Le désarmement de la garde nationale lyonnaise s'opère avec calme. Chacun y apporte sa part de bonne volonté. On ne voit dans cette mesure que le moyen de reconstituer régulièrement les cadres et d'opérer un armement convenable et uniforme de tous les citoyens. Quelques-uns, cependant, critiquent certaines phrases de la proclamation du citoyen préfet, qui leur semblent peu rassurantes ou trop élastiques. Nous répondons à cela que ce n'est qu'à l'œuvre qu'on connaît l'artisan et qu'il faut tout prendre dans le meilleur sens, jusqu'à ce que des actes viennent démontrer le contraire.

— Toute la nuit dernière la ville a été troublée par le bruit des décharges continuelles que faisaient certains citoyens détenteurs d'armes, avant de les rendre. Un citoyen nous a même assuré avoir entendu une balle siffler à son oreille. Un autre citoyen a failli être tué. On eut dit une petite guerre durant toute la nuit.

— Ce matin, les campagnes environnantes de Lyon étaient sillonnées par des patrouilles militaires, qui avaient mission, dit-on, de faire opérer le désarmement de la garde nationale rurale. Peut-être aussi était-ce dans la crainte que certains habitants de la ville, que l'on dit avoir plusieurs fusils, n'en portassent quelques-uns à la campagne.

— Hier soir le conseil municipal a tenu une séance. Nous en recevons trop tard le compte-rendu pour pouvoir le reproduire aujourd'hui; nous le publierons demain.

— On a porté cette nuit, dans la cour de l'Hôpital, un homme qui, dit-on, s'est tué par accident en montant une bouteille de vin chez lui.

— On nous assure que les militaires sont occupés en ce moment à reconstruire les meurtrières du fort St-Laurent, à la Croix-Rousse. Que craint-on donc du peuple, ou plutôt que veut-on lui faire? Car enfin, jusqu'à ce jour, notre population a donné assez de preuves du désir qu'elle a d'éviter toute collision, parce qu'elle espère que la République est maintenant établie pour la vie et que personne ne songera à rétablir une tyrannie quelconque.

— Il nous répugne de parler du fait suivant, mais nos amis nous y engagent et comme cela commence à s'ébruiter dans le public, le silence de notre part pourrait être mal interprété. Voici le fait :

Avant-hier nous reçûmes par la poste et *franco* une lettre hermétiquement enveloppée, venant de Lyon; elle était à l'adresse du directeur-gérant, le citoyen Faurès; en son absence le rédacteur en chef l'ouvrit. A peine le cachet était-il rompu et la lettre hors de l'enveloppe, qu'une odeur nauséabonde se fit sentir et le rédacteur se trouva si mal qu'il fut obligé de courir chez un pharmacien, où, à l'aide de remèdes, il se remit un peu. Toute la journée, le rédacteur sentit un mal de tête affreux.

L'examen de la lettre fait, on trouva qu'elle renfermait des propositions tellement ridicules qu'il n'est pas nécessaire de les rapporter ici, et en outre une espèce de fleur de lis en toile, pliée en deux, sur laquelle était écrit : Vive Henry V.

Nous n'en dirons pas davantage au public, et nous fai-

sous de ces lettres anonymes que nous recevons très-souvent, le cas qu'elles méritent; le mépris est la seule réponse possible.

— Nous recevons du citoyen L. B. une lettre dans laquelle il se plaint que nous n'avons pas parlé d'une pétition qui compte plus de 42,000 signatures, relative à l'organisation du travail du citoyen Daussigny.

Nous ne pouvons rendre compte de ce dont nous avons connaissance, et nous déclarons que, jusqu'ici, nous avons ignoré et la pétition et la brochure du citoyen Daussigny. Quant au reste de la lettre du citoyen L. B., nous l'engageons à mettre à exécution l'idée qui commence, dit-il, à trouver des amateurs. La création d'un nouveau journal démocratique ne rapporte pas tant de *petits sous* qu'il le pense; et s'il réussit enfin à le faire marcher, tant mieux! plus il y a de lumières, plus on voit clair.

Voici un document qui était joint à cette lettre, et que nous recommandons à tous les républicains qui désirent l'émancipation de l'ouvrier par l'association :

A NOS FRÈRES LES TISSEURS ET TRAVAILLEURS DU DÉPARTEMENT DU RHONE.

FRÈRES,

Après avoir mûrement étudié et discuté l'organisation du travail du citoyen Daussigny, nous sommes demeurés d'accord, que son projet était bon, utile, honnête, et d'une réalisation prompte et facile, si le gouvernement songe à nous tenir les promesses qu'il nous a faites et renouvelées depuis le 24 février.

En conséquence, nous avons aidé au développement de son œuvre, soit dans les clubs démocratiques, soit par la voie de pétition; enfin, nous avons concouru tous pour mieux démontrer que l'association seule pouvait vaincre toutes les résistances et obtenir les résultats que nous réclamons.

L'œuvre du citoyen Daussigny est donc une œuvre collective qui appartient à tous; c'est à ce titre que nous vous la recommandons et que nous la couvrons de notre responsabilité fraternelle.

Salut et fraternité.

Fait à la Croix-Rousse, ce 24 juin 1848.

(Suivent les signatures.)

Commission pour l'organisation du travail.

Suite et fin de la séance du 27 juin 1848.

Il parle ensuite de l'utilité du papier-monnaie, qui aidera à se passer du capital. L'esprit public, dit-il, n'est pas aussi éloigné qu'on le pense de l'adoption de cette mesure; déjà, une pétition a été signée par nombre de négociants et de conseillers municipaux qui demandent la création du papier-monnaie.

Le citoyen Coignet dit que si la proposition du citoyen Morlon était adoptée, ce serait éloigner indéfiniment l'adoption du projet. Il fait remarquer que si pour commencer on ne fait pas une large part au capital, les capitalistes s'en éloigneront, attendu que tous déjà repoussent l'association.

Il conclut à la non adoption de la proposition.

L'article est adopté par l'Assemblée.

Art. 4. « Garantie d'un salaire minimum fixe à l'ouvrier, ayant pour base l'état actuel des salaires. »

Cet article est changé en celui-ci : « Garantie d'un salaire fixe à l'ouvrier, basé sur le travail réel et suffisant pour lui procurer une existence convenable. »

Art. 5. « Surveillance de l'Etat pour empêcher l'abaissement des salaires et la hausse des produits. » (Adopté.)

TITRE II. — Formation d'un Jury préparatoire.

Art 6. « Tous les fonctionnaires actuels de l'industrie, fabricants et ouvriers, qui voudraient faire partie de la nouvelle association, se réuniront en assemblée préparatoire, en nombre égal de part et d'autre. Ils choisiront par l'élection un jury préparatoire. Ce jury sera composé d'un nombre égal de fabricants et d'ouvriers. »

On ajoute à cet article : « Nommés par les uns et par les autres. »

Art. 7. « Ce jury préparatoire fonctionnera sous la présidence du mandataire de l'Etat. »

On ajoute : « Qui aura voix délibérative, mais seulement au cas de partage et au second tour de scrutin. »

Art. 8. « Il fera une enquête sur l'état actuel de la production et de la consommation en ce qui concerne la fabrication, servant d'objet à la société. »

Art. 9. D'après cette enquête, il déterminera le minimum du capital social de la nouvelle société. »

Ces deux articles sont adoptés.

Art. 10. « Il déterminera également le nombre des ouvriers à appeler immédiatement à l'association. »

Cet article est transformé en celui-ci :

« Il fixera la durée de la société. Il déterminera, 1° le nombre des ouvriers qui pourront immédiatement prendre part à cette association. »

« 2° Le salaire fixe qui doit leur être alloué, en prenant provisoirement pour base le taux actuel des salaires. »

L'article 11 est supprimé.

Art. 12. « Il dressera une mercuriale de tous les frais de production; et d'après cette mercuriale (toutefois en tenant compte des variations du prix des matières premières.) Il établira le prix de vente. — Adopté. »

L'article 13 est divisé et adopté, ainsi qu'il suit :

« Il rédigera les statuts de l'association qui, après leur adoption en assemblée générale, seront soumis à l'approbation du gouvernement. Ces statuts devront établir la part proportionnelle des bénéfices qui devra être attribuée soit au capital, soit au travail. »

Art. 14. « Il déterminera le nombre des délégués que les ouvriers non actionnaires auront à envoyer aux assemblées générales. Le nombre de ces délégués ne pourra pas dépasser les trois quarts des voix des actionnaires. » Adopté.

Les deux premiers titres du projet sont adoptés avec les modifications.

La suite de la discussion des articles du projet, est renvoyée à jeudi, 29 juin, à 7 heures du soir.

La séance est levée à 9 heures trois quarts.

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LE FOURIÉRISME.

Nous ne voulons pas vous faire une mauvaise guerre, messieurs les phalanstériens; mais seulement, user de notre droit de critique, au point de vue de nos convictions politiques et sociales. Il y aurait mauvaise grâce de notre part à faire de la taquinerie contre vous qui nous avez conviés à vos banquets, notre polémique sera donc franche et sans haine.

Si notre siècle peut se glorifier de la venue de Charles Fourier, votre maître, pour le bonheur de l'humanité, il n'a pas été moins utile qu'apparaissent les sectateurs qui ont précédé ce novateur; car c'est par eux que le progrès a commencé et s'est continué, comme c'est par nous, nos neveux et arrière-petits-neveux, qu'il se continuera encore, car il est incessant dans l'humanité. Ainsi, c'est par lui que la puissance cléricale et seigneuriale a été d'abord modifiée, puis anéantie, pour faire place à l'état de bourgeoisie, que le droit divin a pu être remplacé par la souveraineté du peuple, et il est à croire que, par la suite des temps, toutes ces castes disparaîtront; celle de la puissance souveraine ne sera plus qu'un pouvoir temporaire et de simple administration générale, tenant son droit de la volonté de tous librement exprimée; celles de classifications par position financière ou de talent disparaîtront également; car les hommes deviendront égaux en droits; le clergé, aussi, ne sera plus à l'état de caste, sa seule mission sera d'enseigner la morale et de pratiquer les doctrines par lesquelles l'application des principes d'égalité, de liberté, de fraternité seront devenus une vérité. La caste de famille aura fait place au droit qu'a la société de faire des citoyens; car, avant tout, l'homme naît pour la société, comme la société lui doit aide et protection. Ainsi, nous ne pensons pas comme Fourier, qui prétend que ce qu'ont fait ses devanciers n'était que bêtise et stupidité.

La cosmogonie de Fourier est une œuvre d'étude, de méditation et d'observations; mais il peut y avoir des vérités comme des erreurs; aussi, nous reconnaissant peu compétents pour en juger nous-mêmes, nous laissons ce soin aux savants, qui sont initiés dans la science des astres.

Ce que nous en pourrions dire, c'est que Fourier a, suivant nous, commis une grave erreur en pensant que l'homme devait, pour se compléter, avoir une queue. On ne remarque la queue que chez les animaux; ainsi, l'homme rétrograderait et reviendrait à l'animal; car l'ordre de progrès s'est fait par quatre règnes; les minéraux, les végétaux, les animaux et l'homme.

L'auteur de la science sociale dit avoir découvert dans l'homme une attraction qui détermine sa destinée, et il la trouve dans ses passions. En admettant ce problème trouvé par Fourier, nous pensons que, quoiqu'il ait cru qu'en laissant le libre essor à ces mêmes passions, l'homme serait autre qu'il n'est, il lui a supposé des passions qui ne doivent pas exister en lui, mais qu'une mauvaise société peut seule suggérer; il est même constant que l'homme n'est pas seulement matériel (1), et qu'il peut se modifier dans ses penchants désordonnés par la raison, surtout quand la société lui sera en aide. Nous citerons par exemple la bacchante, qui est aujourd'hui une fille de joie, parce qu'elle est pervertie par des causes de subversion; mais qui, dans un monde mieux ordonné, ne devrait être que plus leste, plus disposée aux plaisirs; mais pas une femme essentiellement sensuelle.

Le groupe amoureux de Fourier nous semble peu moral, car, si nous reconnaissons qu'il faille rapprocher les sexes dès le bas âge, afin qu'ils puissent s'apprécier, s'aimer et former des alliances qui ne soient pas une condition pécuniaire et un droit à l'homme d'assujétir la femme à ses caprices; si nous admettons le divorce, en cas d'antipathie, nous nous refusons de croire que ce soit un perfectionnement de l'humanité que les jeunes filles de dix-huit ans soient émancipées et puissent se choisir un amant appelé favori, que cette jeune fille, devenue femme, puisse avoir légitimement et à la fois un époux duquel elle aura deux enfants, un générateur duquel elle aura un enfant, qu'elle puisse conserver le favori avec lequel elle a vécu et ait la faculté de lui refuser le titre de générateur s'il l'a mise enceinte, en outre qu'elle puisse avoir de simples possesseurs qui ne seraient rien devant la loi. Ceci n'est pas de l'émancipation, mais bien de la licence en quelque temps que ce soit, en *cinquième* période comme en *sixième* ou *septième* tout aussi bien qu'en *huitième*. (Théorie des quatre mouvements, pag: 185, 197).

(1) Il se manifeste par ses sensations, ses sentiments et l'intelligence.

Il en est de même d'une passion basse, que Fourier attribue à l'homme, ce qui ne peut être; la nature, n'a rien fait pour développer cette passion, elle doit donc être une anomalie; car les deux sexes se recherchent, mais jamais un seul. Il donne aussi les travaux répugnants à faire aux petites herbes, parce que, dit-il, ces travaux sont du goût des petits garçons, si dans notre société il en est ainsi, c'est que les parents ne savent pas faire l'éducation de leurs enfants; mais quand elle sera confiée à une société bien ordonnée, ils auront d'autres goûts et d'autres penchants, et l'action des mauvaises odeurs, la peine de ces travaux ne seront-elles pas des agents de déperdition pour ces enfants? Il nous semble que Fourier, qui a cependant pensé au moyen mécanique, ne s'en est pas assez occupé.

Ce que nous trouvons de bien dans Fourier, c'est sa critique sur le commerce et son organisation du travail par série, avec groupe et sans groupe, fonctionnant par attraction passionnelle dans de vastes ateliers ou dans les champs, et alternant les travaux par goût de spécialité ou par distraction; mais, préoccupé de cette idée que le Phalanstère pourrait s'établir de suite, Fourier a trop compté sur la générosité des classes riches, pas assez sur le peuple qui seul pouvait applaudir à son œuvre; aussi, Fourier a-t-il sans cesse des récriminations à faire contre ces hommes de la révolution française (1), et contre ceux qui poursuivent cette même œuvre, sans laquelle il n'est pas de système sociaux praticables. Fourier, toujours imbu de cette même idée aristocratique, ne fait pas du capital et du talent, une nécessité transitoire, mais une nécessité absolue; aussi hait-il son organisation, quant à la répartition, suivant le capital, le talent et le travail. Pourquoi donc croire que ce système monétaire est nécessaire? celui des échanges de produits entre communes et entre peuples n'est donc pas préférable? De même, pourquoi faire une distinction entre le talent et le travail, ne se trouve-t-elle pas parfaite, par l'organisation du travail? Le plus capable dans un genre est le pivoi; les autres ne sont que les ressorts, mais tous doivent avoir des droits égaux à se satisfaire physiquement et moralement, tous ayant coopéré à l'action commune, d'abord pour l'exercice du droit, puis pour l'utilité de la société, ainsi pourquoi des catégories de rétribués? Est-ce que pour un tel état de choses, il en résulte des inférieurs et des supérieurs? En société, suivant nous il ne doit pas y en avoir, mais bien en organisation administrative et du travail, et seulement en ce cas; car il le faut, pour qu'il n'y ait pas anarchie dans l'exécution. Fourier devrait d'autant plus démocratiser le Phalanstère, qu'il reconnaît que le travail est attrayant et alternant, qu'ainsi tel qui est supérieur dans une grange, peut être inférieur dans un autre, et que ce même est utile à la société par ces divers travaux, sans qu'on puisse au juste connaître sa valeur totale, si ce n'est par une estimation arbitraire et fictive. Le capital, nous l'avons dit, par lui-même est sans importance; toute celle qu'il a n'est que par la convention d'être un signe représentatif; c'est en conséquence un agent immobile qui ne produit pas comme le sol, ni ne consomme comme l'animal et l'homme. Donc on doit faire justice du capital, qui est une absorption au bénéfice de ceux qui l'accaparent et au détriment de ceux qui n'en sont pas assez pourvus ou pas pourvus du tout.

(Voir la suite au prochain numéro.)

(1) Les hommes de la révolution aussi avaient une organisation sociale à présenter; mais les thermidorien ont empêché, en les renversant, St-Just de la produire. Suivant ce conventionnel, membre du comité de salut public, l'état social est le rapport des hommes entre eux; l'état politique est le rapport de peuple à peuple. En conséquence, au point de vue de ce principe, la force principale d'un gouvernement est dans les rapports extérieurs, et au-dedans doit régner entre les hommes, la justice naturelle considérée comme principe de leur société; le gouvernement étant plutôt un ressort d'harmonie que d'autorité, suivant sa part, l'altération de l'âme avait fait naître d'autres idées, et l'homme avait été supposé farouche et menteur dans sa nature, par ses oppresseurs, afin d'acquiescer le droit de l'asservir. Son système, était que les enfants appartiennent à leur mère jusqu'à cinq ans, si elle les nourrit, et à l'Etat ensuite jusqu'à la mort. Que l'enfant, le citoyen appartenait à la patrie, qu'en conséquence, l'instruction commune était nécessaire, que nul ne peut troubler l'inclination de son enfant quelle que soit sa fortune; que l'homme et la femme ne s'unissent point par un contrat, mais par tendresse, que l'acte de leur union ne doit que constater leur bien mis en commun, sans aucune clause, que si ils se séparent, la moitié de la communauté leur appartient, qu'ils se la partagent entre eux, que l'autre moitié appartient aux enfants; s'il n'y a pas d'enfants, elle appartient au domaine public.

Que l'hérédité est exclusive entre les parents directs qui sont les aïeux, le père, la mère, les enfants, le frère et la sœur; que les parents indirects ne se succèdent pas; que l'état succède à ceux qui meurent sans parents directs; que les époux ne se succèdent pas; que nul ne peut déshériter, ni tester, que celui qui frappe une femme sera banni, que l'homme n'est fait, ni pour les hospices, ni pour l'hôpital; qu'il faut qu'il vive indépendant; que tout homme ait une femme propre et des enfants sains et robustes; qu'il ne faut ni riches ni pauvres; que tous les cultes sont permis et protégés; mais dans aucun engagement civil; que point de considérations ne soient permises sous peine de nullité; que les temples publics sont ouverts à tous les cultes; que les rites extérieurs sont protégés; que l'oisiveté est punie; l'industrie protégée. Ce système n'est déjà pas tant à dédaigner; nous sommes portés à croire que Fourier n'en a pas eu connaissance, car il fut revenu de ses récriminations contre les hommes de 1789, qui n'ont agi rigoureusement que parce qu'ils y étaient contraints par ces circonstances difficiles où ils se trouvaient.

Allemagne.

COLOGNE, 10 juillet. — On prétend que la nouvelle est arrivée de Bruxelles à Berlin, qu'un grand nombre de personnes venant de Paris, vont se rendre par Bruxelles à Berlin, pour y exciter des troubles.

LUBECK, 6 juillet. — Les lettres que nous avons reçues aujourd'hui de Copenhague nous annoncent qu'un armistice vient d'être conclu, mais qu'il faut attendre la ratification du gouvernement prussien.

KIEL. — Nous apprenons d'une source digne de foi que le cabinet britannique veut se porter médiateur de la paix entre le Danemark et la confédération germanique, sous la condition que l'union personnelle sera maintenue, mais que le Schleswig-Holstein sera entièrement séparé du Danemark, et obtiendra une constitution commune.

La question de la succession resterait sans solution et le Schleswig-Holstein ne serait pas incorporé dans la confédération germanique, aussi longtemps que l'union personnelle durera.

Afin que les négociations puissent se suivre avec le Danemark, il sera formé, après la dissolution du gouvernement provisoire actuel, un nouveau gouvernement. La confédération germanique nommera trois membres, le Danemark trois, et l'Angleterre le septième.

On prétend que le Danemark n'est pas éloigné d'accepter ces propositions.

— TRIESTE, 4 juillet. — Hier soir, les vaisseaux ennemis ont bombardé le fort de Pirano. Les batteries du fort ont riposté et le feu de l'ennemi a cessé au bout de trois quarts d'heure. (Gazette d'Augsbourg.)

— AUTRICHE. Vienne, 6 juillet. — La nouvelle de l'entrée des Russes dans la Moldavie se confirme pleinement. Le général russe Duhamel s'était rendu en toute hâte à Léova (de Russie), au-delà du Pruth. Arrivé le 25 juin, il donna le signal d'alarme à coups de canon, et aussitôt l'armée de 25,000 hommes commandée par le général Erzenstein, traversa le Pruth et entra dans la Moldavie.

Ceci se fit avec une telle hâte, que les pontons n'étant pas prêts, la plus grande partie de l'armée passa le Pruth à gué.

Le général Duhamel se rendit à Jassy, et annonça au prince que, pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans la Moldavie, il occuperait Jassy, et que la plus grande partie de l'armée se rendrait dans la Valachie.

Le commissaire turc fit aussitôt un rapport à Constantinople, et le lendemain, les boyards moldaves, le chef métropolitain et plusieurs évêques portèrent au Sultan une protestation contre l'occupation des Russes. (Gazette de Spener.)

— Lemberg, 1^{er} juillet. — Les Russes se réjouissent de ce qui se passe en ce moment dans la Valachie. La Gallicie sera divisée en deux parties; savoir celle de Cracovie et celle de Lemberg. Une partie de nos troupes se rendra dans l'Italie. (Gazette d'Autriche.)

— Gallicie, Tarnow, 28 juin. — On peut prédire qu'il y aura bientôt une nouvelle levée de boucliers. Dans le comitat hongrois de Zipz, il y beaucoup de prolétaires nobles et un grand nombre de polonais réfugiés de Posen et du royaume de Pologne, qui s'efforceront d'exciter des troubles. (Idem.)

Angleterre.

LONDRES, 10 juillet. — Le New-York Courier déclare avoir reçu la nouvelle positive que le traité entre le Mexique et les Etats-Unis n'est pas seulement ratifié, mais que plusieurs détachements de l'armée américaine, revenant du Mexique, sont déjà rentrés aux Etats-Unis.

L'Atlas prétend que les aristocrates les plus raffinés du faubourg St-Germain ont pris part à la dernière insurrection. Beaucoup de ces vaincus, pris les armes à la main, ont refusé de se nommer, et des hommes qui cachaient sous leurs blouses d'emprunt, du linge très-fin, n'avaient sur eux aucune carte, aucun papier qui put les faire reconnaître.

Au clos St-Lazare, un jeune homme a été blessé et il est mort des suites de sa blessure. C'est le comte de Bourbaine, dont la famille était en faveur à la cour de Charles X. (Morning Advertiser.)

BRÉSIL. RIO-JANEIRO, 21 mai. — Les chambres ont été dissoutes. On s'attend à un changement de ministère.

Nouvelles diverses.

THIERS N'EST PAS MORT.

La marée descend, le courant nous entraîne vers les régions inférieures de la politique. Il ne s'agit plus de conquêtes nouvelles pour la démocratie, mais de sauver quelques débris qui puissent attester la victoire de Février. La tactique employée sous la Commission exécutive continue sous l'administration Cavaignac, en se débarrassant des hommes qui offrent des garanties au parti républicain. Le général a déjà eu un ministre tué sous lui; mais aussi, que n'avait-il consulté M. Thiers, remettre un portefeuille au fils du grand Carnot! si! cela sent trop la grande République à laquelle celle-ci ne doit ressembler en rien. — D'ailleurs, M. Carnot s'est posé en défenseur des institutions primaires; on sait que M. Thiers ne les aime plus depuis qu'il a obtenu l'absolution de ses vieux péchés. M. Vaulabelle sera-t-il plus heureux que M. Carnot? Nous en doutons. Le feu de la presse

réactionnaire a commencé déjà contre le nouveau ministre.

Les journaux retombent sous le monopole le plus ignoble de tous, celui de l'argent.

L'explication fournie par M. le général Cavaignac nous paraît au moins singulière. Il ne veut pas aujourd'hui une loi sur la presse; il semblerait craindre qu'elle ne fût amendé dans un sens trop réactionnaire, et il la rejette dans la légalité de Louis-Philippe: en vérité, c'est à ne pas comprendre. On dit que le cautionnement sera diminué; mais d'abord il faut le verser tout entier, et cela dans le plus bref délai. Le difficile pour les écrivains, ce n'est pas de laisser un capital déposé, c'est de le trouver. Il y a chez les hommes qui tiennent le pouvoir une préoccupation bien singulière, car nous ne voulons pas croire à une amère dérision.

La réaction ne s'en prend pas seulement aux questions politiques: les réformes économiques sont elles-mêmes définitivement ajournées. La réforme postale était devenue urgente pour la monarchie de juillet; elle n'aurait pas attermyé une session, elle l'aurait subie; et cependant, la République de Février croit pouvoir s'en débarrasser avec une fin de non recevoir. Comment les utopistes n'auraient-ils pas beau jeu? On refuse de réaliser des améliorations étudiées, acceptées de tous et immédiatement praticables.

M. Thiers n'aborde pas encore la tribune; mais, avant de monter sur la scène, il s'occupe dans les coulisses; il dirige et fait mouvoir tous les comparses de la réaction.

On prépare évidemment la guerre: si l'on en juge par le caractère du chef, ce sera une guerre de surprises. Le général Cavaignac est habitué à combattre les Arabes de l'Algérie: qu'il se tiennent en garde contre ceux de l'Assemblée!

En attendant qu'il éclate à la tribune, M. Thiers discute dans les bureaux. Il aborde les hautes questions constitutionnelles et les résout comme feu d'Épéménit à la première Constituante. M. Thiers demandait quarante mille francs pour chaque ministre, l'Assemblée en a accordé quarante-huit mille; il demande aujourd'hui deux Chambres: nous espérons qu'il n'en obtiendra que la moitié et sera réduit à se contenter d'une seule. (Le National de la Gironde.)

— Le citoyen Quinette, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près le gouvernement belge, est arrivé vendredi à Bruxelles. M. Quinette a été reçu le lendemain par le ministre des affaires étrangères.

— L'abbé Sibour, qui vient d'être nommé archevêque de Paris, est né à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), le 24 avril 1792. Nommé évêque le 30 septembre 1839, il fut sacré le 24 février. Il était chanoine à Nîmes et prédicateur distingué. Il est auteur de plusieurs ouvrages, entre autres d'un livre récent sur les institutions diocésaines mises en rapport avec les institutions civiles et politiques des temps modernes.

— Un arrêté du Maire de Paris, daté du 8 juillet, porte convocation des ouvriers et patrons de toutes les industries classées en neuf grandes catégories et soixante-dix-huit sections, à l'effet de nommer quatorze délégués par chaque corps d'état, lesquels en éliront ensuite trois parmi eux. Ces deux degrés auront pour mission d'exposer leurs besoins et leurs vœux près du comité du travail nommé dans le sein de l'Assemblée nationale.

Les élections pour les ouvriers auront lieu les 15, 16 et 17 juillet, et celles pour les patrons les 19, 20, 21 et 22 du même mois.

Les lieux de réunion seront ultérieurement indiqués.

— Un avis des maire et adjoint du 8^e arrondissement, ce matin, porte que de grands ateliers de terrassement à la tâche, réservés aux ouvriers sans ouvrage du faubourg Saint-Antoine, viennent d'être ouverts: 1^o entre Neuilly et Epernay, pour canaliser la Marne; 2^o dans le bois de Vincennes, pour rectifier la route départementale n. 42; 3^o et à Nogent-sur-Marne, pour la construction du chemin de fer depuis longtemps projeté entre le faubourg Saint-Antoine et ce délicieux village.

Les ouvriers vont s'inscrire à la mairie.

— On annonce que la garde-marine, organisée à Paris à la suite de la révolution de Février, et provisoirement assimilée à la garde nationale mobile, va être envoyée prochainement en Normandie, pour y remplir le service de garde-côtes; elle entrerait dès-lors dans les attributions du ministère de la marine, et serait spécialement chargée de surveiller les intérêts de la marine marchande contre les déprédations des rôdeurs de côtes et des ravageurs.

On évalue à plusieurs millions les pertes supportées chaque année par le commerce; c'est pour y remédier et aussi pour donner un but d'utilité au corps des gardes-marines, que cette décision aurait été prise.

La garde-marine, organisée en un bataillon de 1,080 hommes, divisé en huit compagnies, n'a point encore atteint son effectif; six compagnies seulement sont formées; les deux autres vont l'être, dit-on, promptement.

Le directeur-gérant, FAURÈS.

Lyon. — Imp. veuve Ayné, gr. r. Mercière, 44.